

STATUTS

DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

Amendés le 5 mai 2007

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents statuts, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière ne s'y opposent :

- a) **FÉDÉRATION**
La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ;
- b) **ASSOCIATION**
Toute association professionnelle de médecins omnipraticiens constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels et adhérant à la Fédération ;
- c) **DÉLÉGUÉ**
Tout membre délégué au Conseil par une association et ayant droit de vote à celui-ci ;
- d) **OBSERVATEUR**
Tout membre invité au Conseil mais n'ayant pas droit de vote ;
- e) **MEMBRE**
Tout médecin faisant partie d'une association ;
- f) **MEMBRE RETRAITÉ**
Tout médecin qui n'exerce plus la médecine ou qui ne retire aucune rémunération reliée à un travail où il utilise son titre de médecin ;
- g) **MEMBRE ÉMÉRITE**
Membre dont la contribution exceptionnelle aux activités ou aux valeurs de la Fédération est reconnue par le Conseil selon une procédure prévue par règlement ;
- h) **CONSEIL**
Autorité suprême de la Fédération réunissant l'ensemble des délégués des Associations ;
- i) **BUREAU**
Le pouvoir exécutif de la Fédération ;
- j) **COMMISSION DES PRÉSIDENTS**
La Commission des présidents est une instance consultative auprès du Bureau de la Fédération.

Article 1 : **NOM**

La Fédération porte le nom de :

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC.

Article 2 : **CONSTITUTION**

La Fédération est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).

Article 3 : **OBJET**

La Fédération a pour objet :

- a) d'étudier et de défendre les intérêts économiques, sociaux, moraux et scientifiques des associations et de leurs membres ;
- b) de promouvoir et de développer le rôle de l'omnipraticien dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, scientifique et culturelle en définissant d'une façon objective le statut propre à l'omnipraticien ;
- c) de définir, de proposer et de mettre en œuvre des méthodes de formation, et de livrer des produits de formation sur différents supports de façon à permettre aux médecins omnipraticiens de maintenir et d'améliorer leurs compétences médicale et professionnelle ;
- d) en tant que reflet de l'ensemble des associations qu'elle représente tout aussi bien qu'à titre d'unité de négociation légalement reconnue, de prendre les mesures de nature à faire progresser les avantages économiques, sociaux, culturels et scientifiques des médecins omnipraticiens ; de diffuser parmi eux les renseignements touchant aux questions économiques, sociales, politiques, scientifiques et autres affectant le mode de vie et le bien-être des omnipraticiens ;
- e) de préserver et de maintenir l'intégrité des associations affiliées dans la réalisation de leurs buts et objectifs propres et de voir à favoriser et à harmoniser les relations des associations entre elles ou entre les associations et la Fédération et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées.

Article 4 : **JURIDICTION**

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec représente, à titre de Fédération, l'ensemble des associations la constituant et, ès qualité d'unité de négociation légalement reconnue, elle représente de même tous les médecins omnipraticiens du Québec à l'exception du médecin résident. Elle exerce, à ce double titre, tous les pouvoirs qui lui compètent en vertu de ses statuts ainsi que des règlements s'y rapportant.

Article 5 : **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal à tel endroit que pourra déterminer le Conseil par règlement.

Article 6 : **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante ou à telle autre période que peut fixer le Bureau par résolution.

Article 7 : **BIENS**

Les biens et revenus de la Fédération quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de la Fédération tels que mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Article 8 : **EFFETS DE COMMERCE**

Tous chèques, billets à ordre, mandats, lettres de change et autres effets de commerce ou titres négociables, et tous reçus de sommes payées à la Fédération doivent être émis, signés, acceptés, endossés ou exécutés selon le cas, conformément aux résolutions du Bureau.

Article 9 : **CONDITIONS D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION**

Pour adhérer à la Fédération et pour y demeurer, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- a) être constituée en association professionnelle en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ;
- b) souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de la Fédération et, le cas échéant, amender ses statuts et règlements en conséquence ;
- c) faire parvenir au Bureau une copie authentique de ses statuts et règlements, leurs amendements, la liste officielle de ses membres, ainsi que l'état de son organisation ;
- d) n'admettre comme membres de l'association que les médecins omnipraticiens.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend sa pratique médicale aux fins de remplir une fonction syndicale, conserve son statut de membre de l'une des associations d'omnipraticiens affiliées à la Fédération.

Article 10 : **PROCÉDURES D'AFFILIATION**

Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit :

- a) en faire la demande par écrit au moyen d'une requête adressée au secrétaire général de la Fédération ;
- b) la requête doit être accompagnée d'une résolution demandant l'affiliation et d'une copie authentique des statuts et règlements de l'association ainsi que d'une liste officielle de ses membres.

La requête en affiliation est étudiée par le Bureau et soumise par le secrétaire général, accompagnée de la recommandation du Bureau, à la prochaine assemblée du Conseil, qui décide.

Sur acceptation de la requête par le Conseil, un certificat d'affiliation est signé par le président et le secrétaire général de la Fédération et est transmis à l'association. Un tel certificat atteste de l'affiliation à la Fédération tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été révoqué ni annulé par le Conseil.

Article 11 : COTISATIONS ET RETENUE SYNDICALE

- a) lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil, sur recommandation du Bureau, détermine d'année en année, le montant de la retenue syndicale à être perçu par la Fédération auprès des membres ;
- b) chaque association, par l'entremise de ses délégués, fait connaître à l'assemblée générale annuelle du Conseil, le montant de la cotisation annuelle de ses membres envers leur association ; le Conseil décide à la majorité des délégués des associations, du montant uniforme à être retenu ;
- c) la Fédération cumule les montants déterminés en a) et b) et en avise la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour que ces montants soient retenus à la source ;
- d) la Fédération remet aux Associations le montant dû par chaque membre à son association, tel que déterminé au sous-paragraphe b) ;
- e) lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil, sur recommandation du Bureau, détermine d'année en année, le montant de la cotisation des membres retraités.

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil se compose de délégués désignés par chaque association, et ce, conformément à la procédure propre à chacune d'entre elles. Ils sont désignés pour un terme de un an. Chaque association doit également s'assurer de conserver un nombre suffisant de délégués substituts pour parer aux absences. Le secrétaire de chaque association fait parvenir au secrétaire général de la Fédération la liste des délégués et des délégués substituts choisis.

Article 13 : REPRÉSENTATION AU CONSEIL

- a) chaque association a droit au nombre de délégués selon le tableau suivant :

80 membres en règle ou moins	2 délégués
81 à 145 membres en règle inclusivement	3 délégués
146 à 210 membres en règle inclusivement	4 délégués

et ainsi de suite.

Pour les fins du présent article, le nombre de membres en règle de chacune des associations est déterminé au 31 octobre de l'année écoulée.
- b) lorsqu'une association compte au plus trois délégués, la Fédération voit à assumer les coûts inhérents à la présence au Conseil d'un observateur en provenance de cette association.

Article 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- Il est du ressort exclusif du Conseil en tant qu'autorité suprême de la Fédération :
- a) d'établir la politique générale de la Fédération, de même que les grandes orientations de ses différents dossiers ;
 - b) d'amender, d'abroger, de remplacer les statuts, conformément à la procédure prévue aux présents statuts ;

- c) d'élire les membres du Bureau selon la procédure qu'il détermine par règlement ;
- d) de ratifier les actes du Bureau ;
- e) d'entériner ou de rejeter les termes des accords de principe qui interviennent lors de la négociation des accords-cadres relatifs aux conditions d'exercice et de rémunération des médecins omnipraticiens, et ce, selon la procédure prévue par règlement ;
- f) d'adopter, d'amender, de révoquer les règlements de régie interne du Conseil pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et pour régir les procédures de ces assemblées ;
- g) d'instituer les comités permanents et de réglementer leurs pouvoirs et obligations ;
- h) de destituer ou de remplacer les directeurs généraux adjoints selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- i) de nommer le vérificateur externe de la Fédération en prenant en considération les recommandations du comité de vérification ;
- j) de former tout comité spécial lorsqu'il le juge à propos et d'en désigner les membres. Pour être désigné membre d'un comité spécial, il n'est pas nécessaire d'être délégué. Tout comité ainsi constitué doit agir sous la surveillance du Bureau et faire rapport au Bureau et au Conseil. Il doit se conformer à tous les règlements et à toutes les résolutions du Bureau.
- k) d'adopter toute mesure de nature à sauvegarder les intérêts de la Fédération ou ceux des associations la constituant ainsi que ceux de leurs membres.

Article 15 : **COMPOSITION DU BUREAU**

Les affaires de la Fédération sont administrées par un Bureau de neuf (9) membres composé d'un (1) président, d'un (1) premier vice-président, d'un (1) deuxième vice-président, d'un (1) secrétaire général, d'un (1) trésorier et de quatre (4) administrateurs.

Article 16 : **FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU BUREAU**

- a) voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans les présents statuts ;
- b) exécuter les décisions du Conseil et constituer, entre les assemblées de ce dernier envers lequel il est imputable, l'instance décisionnelle de la Fédération ;
- c) assumer la gestion complète de la Fédération ;
- d) veiller à ce que l'administration de la Fédération soit conforme aux statuts et règlements qui en découlent ;
- e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins ;
- f) assurer la représentation de la Fédération auprès des organismes et corps publics ;
- g) préparer, convoquer, diriger les assemblées ;

- h) voir à la formation des différents comités du Conseil et veiller à leur bon fonctionnement ;
- i) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente la Fédération et mener à cette fin, s'il y a lieu, toute consultation auprès de groupes d'intérêts concernés ;
- j) créer les comités ad hoc qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres ;
- k) désigner, après consultation avec le directeur général si possible, le remplacement de celui-ci en cas d'absence ou d'incapacité ;
- l) exercer toute autre fonction que peut lui confier le Conseil en tenant compte des statuts et règlements ;
- m) donner son avis au comité de vérification quant au choix du vérificateur externe de la Fédération ;
- n) nommer les directeurs généraux adjoints et déterminer leurs pouvoirs et attributions ;
- o) approuver les contrats de travail relatifs à l'exercice des fonctions de président et de directeur général adjoint.

Article 17 : **ÉLECTION DU BUREAU**

Les membres du Bureau sont choisis parmi les délégués au Conseil. Ils sont élus par ces derniers lors de l'assemblée générale annuelle selon une procédure prévue par règlement. Ils sont rééligibles.

Un membre du Bureau de la Fédération doit par préavis faire part de son intention de ne pas solliciter un nouveau mandat au poste qu'il occupe au sein du Bureau, et ce, selon la procédure prévue par règlement.

De même, un délégué peut par préavis, proposer sa candidature à l'un des postes du Bureau de la Fédération, et ce selon la procédure prévue par règlement.

Article 18 : **VACANCE**

Une vacance se produit au Bureau de la Fédération si un membre démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou, pour toute autre raison, n'exerce plus ses fonctions.

Malgré une vacance, le Bureau demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit respecté. À moins que le Bureau n'en décide autrement, une élection visant à combler le poste concerné est tenue à l'assemblée générale du Conseil suivant immédiatement la vacance.

À moins que le Bureau n'en décide autrement, lorsque le poste de président devient vacant, une élection visant à combler ce poste est tenue à l'assemblée générale du Conseil suivant immédiatement la vacance. Le premier vice-président assure l'intérim.

Article 19 : **ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

A. PRÉSIDENT

- a) le président est le principal officier exécutif de la Fédération dont il assure la direction. Il préside les assemblées ordinaires et extraordinaires du Conseil et du Bureau.

Sous l'autorité du Bureau, il répond également de l'administration générale des affaires de la Fédération ;

- b) sous réserve de révision par le Bureau, le président décide de toute question concernant l'application, l'interprétation ou l'établissement des dispositions des présents statuts, procédures des débats, règlements ou dispositions réglementaires ;
- c) le président nomme tous les comités ad hoc qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas autrement prévus par les statuts ou règlements ;
- d) le président possède tels autres pouvoirs qui peuvent lui être dévolus par règlement du Conseil ou du Bureau ;
- e) le président présente un rapport général d'activités à chaque assemblée générale annuelle du Conseil.

B. VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents doivent aider le président dans ses fonctions et agir en son nom et en son absence ou lorsque requis à cet effet par le président. Le premier a préséance sur le second.

C. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les fonctions de secrétaire général sont, entre autres, les suivantes :

- a) assumer la responsabilité :
 - 1. de l'envoi des avis de convocation ;
 - 2. des procès-verbaux du Conseil et du Bureau ;
 - 3. de la correspondance ;
- b) maintenir à jour la liste complète des membres, membres retraités et membres émérites avec leur dernière adresse ;
- c) conserver les archives.

D. TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier sont, entre autres, les suivantes :

- 1. veiller à la bonne tenue de la comptabilité ;
- 2. présenter un rapport financier des affaires de la Fédération lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil ;
- 3. confier la vérification des livres au vérificateur externe nommé par le Conseil.

Article 20 : **COMITÉ EXÉCUTIF SYNDICAL**

Le Bureau peut former un comité exécutif syndical. Sa composition et le nombre de ses membres sont déterminés par règlement du Bureau.

Il incombe à ce comité de décider des modalités d'application de la politique syndicale établie par le Bureau ou le Conseil de la Fédération.

Article 21 : **COMMISSION DES PRÉSIDENTS**

- a) la Commission des présidents est une instance consultative auprès du Bureau de la Fédération ;
- b) la Commission des présidents est composée des présidents d'associations, des membres du Bureau et du président de la Fédération ;
- c) ceux qui la composent peuvent se faire remplacer ;
- d) la Commission des présidents se réunit à la demande du président de la Fédération mais pas moins de quatre (4) fois par année. Elle discute de toute question touchant la politique générale et les grandes orientations de la Fédération ;
- e) le président de la Fédération en préside les discussions.

Article 22 : **DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS**

Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Bureau et doivent assister le président dans l'exercice de ses fonctions administratives. Ils agissent en son nom lorsque requis de ce faire par ce dernier.

Article 23 : **DURÉE D'OFFICE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS**

À moins qu'un terme ne soit fixé à leur contrat, les directeurs généraux adjoints demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur destitution selon la procédure prévue aux présents statuts.

Article 24 : **DESTITUTION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS**

Les directeurs généraux adjoints ne peuvent être destitués qu'advenant juste cause et seulement à la suite d'un vote accueillant les deux tiers (2/3) des voix des membres présents du Conseil de la Fédération alors en office, et pareille décision ne pourra être adoptée à moins et avant que l'avis requis aux fins de la convocation d'une assemblée extraordinaire ou ordinaire du Conseil n'ait été donné et qu'il n'ait été indiqué en termes exprès l'intention du Conseil de congédier l'un ou l'autre des directeurs généraux adjoints. Dans un tel cas, la Fédération devra donner aux personnes concernées, un préavis de deux (2) mois.

Article 25 : **AMENDEMENT DES STATUTS**

Les statuts peuvent être amendés à la demande du Bureau ou d'une association affiliée. Pour ce faire, un avis doit être envoyé au secrétaire général de la Fédération au moins soixante (60) jours avant l'assemblée du Conseil où l'on doit proposer cet amendement. L'avis doit contenir l'amendement proposé en détail. Le secrétaire général de la Fédération fait parvenir cet avis à toutes les associations au moins trente

(30) jours avant ladite assemblée. Tout amendement aux statuts n'est adopté que s'il est approuvé par la majorité absolue des délégués. L'amendement n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec si l'amendement concerne le nom de la Fédération.

Article 26 : **SUSPENSION ET EXCLUSION D'UNE ASSOCIATION**

La suspension et l'exclusion d'une association peuvent être prononcées pour cause suffisante, sur vote des deux tiers (2/3) des délégués présents après enquête contradictoire, devant un comité de trois (3) membres nommés par le Conseil.

Pareille décision ne pourra être adoptée à moins et avant que l'avis requis aux fins de la convocation d'une assemblée extraordinaire ou ordinaire du Conseil n'ait été donné et qu'il n'ait été indiqué en termes exprès l'intention du Conseil de suspendre ou d'exclure telle association.

Article 27 : **RETRAIT D'ADHÉSION D'UNE ASSOCIATION**

L'association qui désire retirer son adhésion à la Fédération transmet par courrier recommandé au secrétaire général de la Fédération un avis d'au moins trente (30) jours de la date où sera tenue l'assemblée générale à laquelle les membres de ladite association discuteront la résolution concernant le retrait d'adhésion.

Article 28 : **COMITÉS PERMANENTS**

Les comités permanents de la Fédération sont au nombre de trois (3) :

1. Comité de formation ;
2. Comité de la planification et de la régionalisation ;
3. Comité de vérification.

Sont choisis parmi les délégués et élus par le Conseil, tous les membres du Comité de vérification ainsi que les présidents du Comité de la planification et du Comité de formation, les autres membres de ces deux comités étant nommés par le Bureau, après consultation du président du comité visé.

Article 29 : **COMITÉ DE FORMATION**

Le Comité de formation a pour but de donner son avis au Conseil quant au choix des méthodes et des produits de formation les plus susceptibles de favoriser le maintien et l'amélioration des compétences médicale et professionnelle des médecins omnipraticiens. Il donne aussi son avis au Conseil sur les orientations à prendre en matière de recherche dans le domaine de la formation médicale continue.

Article 30 : **COMITÉ DE LA PLANIFICATION ET DE LA RÉGIONALISATION**

Le Comité de la planification et de la régionalisation a pour but de donner son avis au Conseil quant aux orientations de la Fédération en matière de politique de santé, de modes d'organisation et de régionalisation des services de santé.

Article 31 : **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le Comité de vérification a pour mandat de veiller à ce que la gestion des finances de la Fédération se fasse de façon intègre et professionnelle, conformément aux lois applicables et aux politiques établies.

Le Comité de vérification comprend trois (3) membres d'associations affiliées distinctes élus par le Conseil pour un seul terme de quatre (4) ans.

Le Comité de vérification se réunit au moins quatre (4) fois par année. Bien qu'il ne soit pas membre de ce comité, le trésorier de la Fédération assiste à toutes les réunions régulières à titre de personne ressource.

Article 32 : **MISE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 décembre 2007 et ils remplacent les statuts en vigueur jusqu'à cette date.
